

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 28/03/2025</i> <i>Affichée le 01/04/2025</i>	<i>Complète le 12/06/2025</i>	N° DP0692812500015
<i>Par :</i>	Madame CHAMBOISSIER Rose	
<i>Demeurant à :</i>	925 route de Flassieu 69970 CHAPONNAY	
<i>Et:</i>	Madame CHAMBOISSIER Marjorie	
<i>Demeurant à :</i>	16 montée de la Catelandière 69780 TOUSSIEU	
<i>Pour :</i>	Division en vue de construire	
<i>Sur un terrain sis :</i>	Rue Neuve, lieudit Le Village à MARENNES	

LE MAIRE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 13/04/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu la zone Uc du PLU, et son règlement,
Vu l'avis joint favorable avec prescriptions pour le tri et la valorisation des biodéchets du Sitom Sud Rhône, en date du 28/03/2025,
Vu l'avis joint de Suez Eau France, en date du 23/04/2025,
Vu l'avis joint de Suez Service Assainissement, en date du 23/04/2025,
Vu l'avis joint favorable du service Voirie Sud du Département du Rhône, en date du 23/04/2025,
Vu l'avis joint favorable du SMAAVO, en date du 24/04/2025,
Considérant l'accord de Mesdames CHAMBOISSIER Rose et Marjorie, en date du 26/06/2025, pour la prise en charge financière du raccordement individuel au réseau d'alimentation en eau potable, selon les conditions techniques définies par le gestionnaire du réseau, en application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme,

DECIDE

ARTICLE UN : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

Equipements : Les branchements aux réseaux existants seront réalisés aux frais du candidat aménageur/constructeur, sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents (cf. avis ci-joints). Celui-ci devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics.

La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique inférieure à 36 kVA.

Le financement du raccordement au réseau d'alimentation en eau potable en dehors du terrain d'assiette de l'opération, nécessaire au raccordement du terrain, objet de la présente demande, à ce réseau, est mis à la charge des bénéficiaires de la présente décision ou toutes

personnes qu'elles se substitueraient, en application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme, le gestionnaire de réseau est autorisé à percevoir, auprès du demandeur, la contribution relative à ce raccordement. Celui-ci est destiné à alimenter uniquement le terrain faisant l'objet de l'opération pour laquelle est délivrée la présente décision.

Accès : Les prescriptions formulées par le service Voirie Sud du Département du Rhône, dans son avis joint, seront strictement respectées.

Collecte des déchets : L'avis joint du Sitom Sud-Rhône sera pris en compte.

MARENNES, le 3 juillet 2025

Le Maire, Timoteo ABEILLAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Elle est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- **AFFICHAGE** : Mention de la décision doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.